



Commentaire à l'intention des organismes de certification concernant la transformation à façon

du 12 juin 2006

relatifs à l'ordonnance sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et des denrées alimentaires biologiques (Ordonnance sur l'agriculture biologique)¹

du 22 septembre 1997 (état le 13 décembre 2005)

Plus particulièrement :

- **art. 2, al. 5 (spécification à l'art. 4, let. c)**
- **art. 26, y compris annexe 1**
- **art. 28, al. 2**
- **art. 30**

I Considérants

En rapport avec la transformation de produits dans l'exploitation ou avec la vente directe (l'exploitant bio est le seul mandataire²), des travaux sont parfois effectués par des tiers (transformateurs à façon³). Il peut s'agir de processus simples et faciles à contrôler, comme la dessiccation, mais aussi de processus plus complexes, tels que la fabrication de saucisses.

Les exploitants bio ont parfois des difficultés à trouver un transformateur à façon certifié dans la région. De leur côté, certains transformateurs à façon ne sont pas intéressés à conclure un contrat de certification en vue d'obtenir quelques rares mandats concernant des produits biologiques.

Exceptionnellement, les transformateurs à façon peuvent être contrôlés dans le cadre du contrôle du mandataire (producteur agricole). Dans ce cas, ils peuvent être considérés comme « bâtiment d'exploitation » de l'exploitation biologique, qui est soumis à la procédure de contrôle concernant le mandataire. Ce dernier est responsable, sur le plan légal et financier, et doit veiller à ce que le trans-

¹ 910.18

² Mandataire, entreprise = exploitation bio

³ Transformateur à façon, sous-traitant = transformateur à façon

formateur à façon observe les dispositions de l'ordonnance sur l'agriculture biologique. Il convient de contrôler les transformateurs à façon par sondage et en fonction des risques ; des contrôles supplémentaires ciblés s'imposent lorsque des irrégularités sont soupçonnées.

La transformation à façon peut être assujettie au système de certification de deux manières:

- le transformateur à façon est en possession d'un contrat de contrôle (cas ordinaire) ;
- il est contrôlé dans le cadre du contrôle agricole du mandataire, soit de l'exploitation biologique (cas exceptionnel).

La présente instruction ne porte que sur le cas exceptionnel.

En ce qui concerne la vinification, les contrôles s'effectuent toujours selon le cas ordinaire.

II Base légale

La base légale est l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique⁴, plus particulièrement les dispositions suivantes:

- art. 2, al. 5 (spécification à l'art. 4, let. c)
- art. 26, y compris annexe 1
- art. 28, al. 2
- art. 30

La désignation bio ne peut être utilisée que si le respect des exigences requises dans la production, la préparation, l'importation, le stockage et la commercialisation des produits a été certifié (art. 2, al. 5).

L'art. 26 règle les obligations des entreprises de préparation: p. ex. mettre la comptabilité d'exploitation à la disposition de l'organisme de certification ou lui permettre d'accéder aux bâtiments d'exploitation.

Lorsqu'une exploitation confie une activité à un tiers par voie de mandat, cette exploitation et l'activité en question sont assujetties à la même procédure de contrôle.

Si le sous-traitant mandaté n'est pas lui-même inscrit en vue de la procédure de contrôle, le mandataire doit conclure avec lui un contrat garantissant que les dispositions de l'ordonnance sur l'agriculture biologique sont respectées et admettant l'intégration de l'activité exercée par le sous-traitant dans la procédure de contrôle du mandataire. Le sous-traitant doit alors être considéré comme un « bâtiment d'exploitation » du mandataire.

La transformation à façon ne doit généralement être intégrée dans les contrôles du mandataire que s'il s'agit d'un processus facile à contrôler ou d'un mode de transformation ne revêtant qu'une faible importance pour le marché.

III Instruction

En vertu de l'art. 33, al. 2, de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique⁵, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) édicte l'instruction suivante à l'intention des organismes de certification accrédités et actifs en Suisse.

⁴ RS 910.18

⁵ RS 910.18

Art. 1 Transformation à façon sans contrat de contrôle

La transformation à façon de produits biologiques au sens de l'ordonnance sur l'agriculture biologique par un sous-traitant (transformateur à façon) n'ayant pas conclu de contrat de contrôle et de certification avec un organisme de contrôle est admise aux conditions cumulatives suivantes :

1. Le mandataire (obligatoirement une exploitation biologique) doit conclure un contrat de transformation à façon avec le transformateur à façon. Par la conclusion de ce contrat, le transformateur à façon accepte de se soumettre aux contrôles prévus par l'ordonnance sur l'agriculture biologique et de permettre, à cet effet, à l'organisme de contrôle d'accéder aux bâtiments d'exploitation et de consulter les documents pertinents.
2. Le mandataire reste toujours propriétaire de la marchandise. Il est tenu de fournir au transformateur tous les ingrédients d'origine agricole nécessaires au processus de transformation, en qualité biologique. Sont exceptés les ingrédients visés à l'annexe 3, partie C, de l'ordonnance du DFE sur l'agriculture biologique⁶. Si le transformateur à façon se procure lui-même des marchandises (p. ex. en raison d'exigences découlant de la législation sur les denrées alimentaires), l'exploitant biologique doit disposer de tous les documents pertinents (p. ex. quittances) et les soumettre lors des contrôles. Il vérifie par ailleurs les recettes et s'assure qu'aucun ingrédient d'origine non agricole, non autorisé, n'est utilisé.
3. Lors du contrôle du mandataire, il doit en tout temps être possible d'examiner les documents (flux des marchandises, désignation, etc.).
4. Dans une même année, le transformateur à façon peut accepter des mandats de cinq exploitations biologiques au maximum. Si ce chiffre est dépassé, il doit conclure un contrat de contrôle avec un organisme de certification au plus tard l'année suivante. Les organismes de certification suisses échangent des informations en vertu de l'art. 30, al. 7, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique pour assurer le respect de cette exigence.
5. Le transformateur à façon ne commercialise pas lui-même des produits biologiques et n'en a pas l'intention.
6. La transformation à façon de produits biologiques n'est pas l'activité principale du transformateur à façon.

Art. 2 Fréquence des contrôles concernant la transformation à façon sans contrat de contrôle

1. L'organisme de certification fixe la fréquence des contrôles en fonction des risques potentiels liés à l'activité exercée sur mandat.
2. Ce faisant, il doit tenir compte des minimaux suivants :

Classe de risque	Description	Commentaire	Fréquence des contrôles
A	Risque élevé	- Processus de transformation en continu (contrôle du flux de marchandises difficile) <u>ou</u> - transformation impliquant plusieurs ingrédients et/ou plusieurs matières auxiliaires et additifs (p.ex. fabrication de saucisses)	Annuellement 20% des transformateurs à façon

⁶ RS 910.181

B	Faible risque	<ul style="list-style-type: none"> - Séparation dans le temps et/ou dans l'espace et - transformation par lots et - fabrication de mono-produits 	Annuellement 10 % des transformateurs à façon

3. Les contrôles supplémentaires s'avérant nécessaires (p. ex. en cas d'irrégularités soupçonnées) ne sont pas imputables.
4. Les organismes de certification suisses échangent les informations nécessaires à cette fin en vertu de l'art. 30, al. 7, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique.

Art. 3 Rapports

Les organismes de contrôle rédigent chaque année un rapport sur la transformation à façon. Ce rapport doit indiquer le nombre d'entreprises transformant des produits biologiques sans avoir conclu de contrat de contrôle, le nombre des contrôles effectués (par classe de risque), ainsi que les irrégularités et infractions constatées. Il doit être transmis à l'Office fédéral de l'agriculture annuellement dans le cadre des informations à fournir selon l'art. 30, al. 5, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique.

IV Entrée en vigueur

La présente instruction entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Office fédéral de l'agriculture

Division principale Production et affaires internationales
Responsable de la section Promotion de la qualité et des ventes

Patrik Aebi

Annexe: diagramme

Intégration, dans la procédure de contrôle, de sous-traitants n'entendant pas commercialiser de produits.

